

# Séminaire EIFR – Les CIF

## 19/04/16

Date : 19 04 2016

**Gulcicek Gulubay – Direction de la Gestion d'Actifs**

# Agenda

- **Les CIF et l'actualité européenne**
  - Impacts à venir de MIF II et PRIIPS
- **Priorités du régulateur national**
  - Mieux connaître les acteurs (chiffres clés, métiers,..)
  - Vigilance en matière de placements atypiques

# Actualités européennes

## Les CIF et MIF II

# Les CIF et MIF II

**La directive MIF II permet le maintien du statut national de CIF**

## **Nouveau**

Les CIF seront tenus à des « *exigences analogues* » à certaines dispositions de MIF II parmi lesquelles :

- **des précisions apportées aux exigences actuelles des CIF,**
- **des nouveautés pour tous les distributeurs (PSI/CIF) !**
  - Conseil indépendant/non indépendant - *inducements*,
  - Gouvernance des produits.

## **Calendrier de mise en œuvre**

- **Transposition des textes de niveau I : 3/07/2016**
- **Publication des actes délégués de la CE sur la base des avis techniques de l'ESMA – avril 2016 - 2017**
- **Approbation des RTS et ITS adressés à la CE**
- **Adoption de la proposition de la CE sur le décalage par le Conseil de l'Union et le Parlement au **3 janvier 2018****

# Les CIF et MIF II : les mesures analogues

## Précisions apportées aux exigences actuelles, parmi lesquelles :

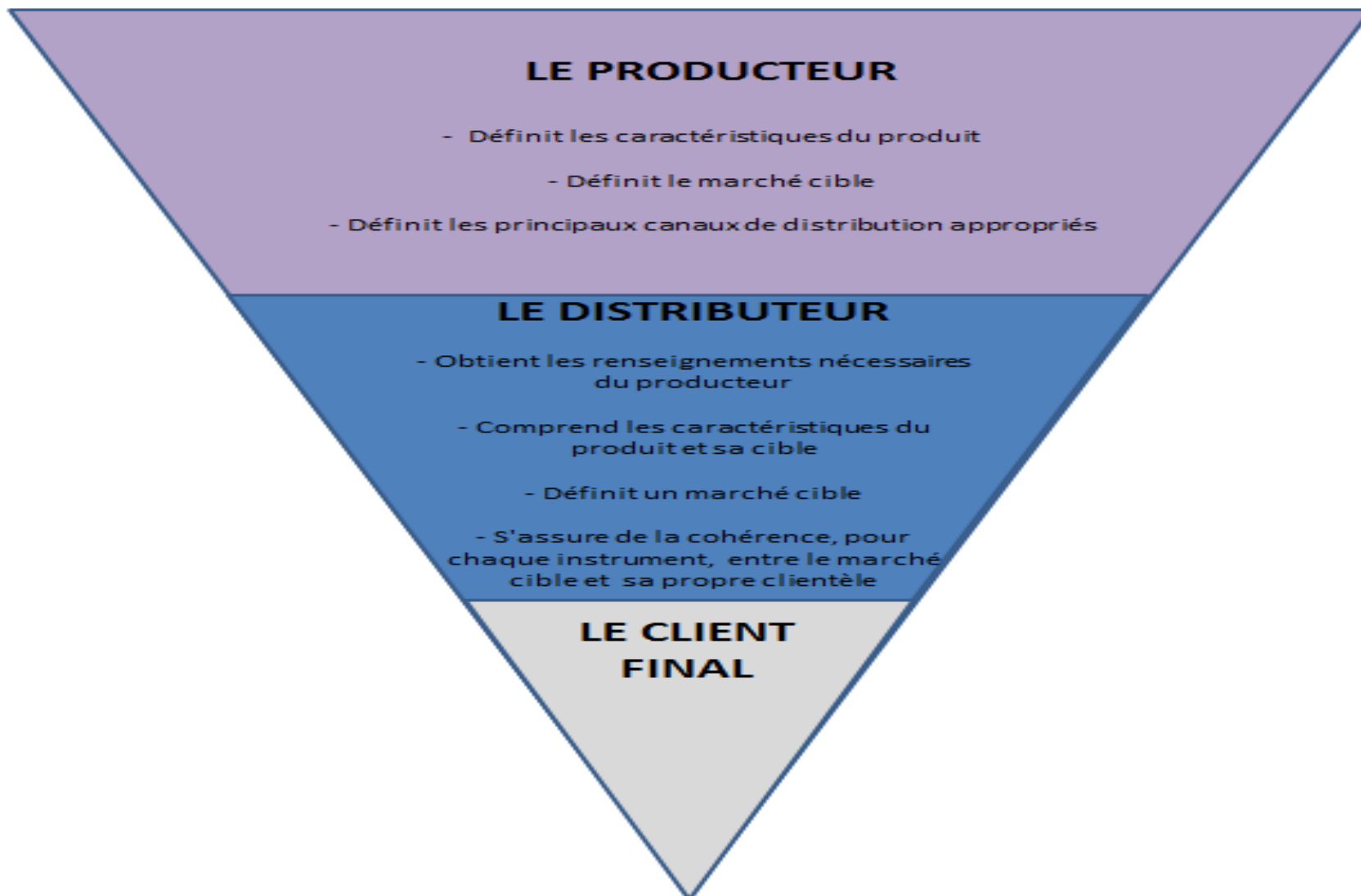
- Renforcement du rôle des associations / procédure d'autorisation : programme d'activité/actionnariat/retrait, mission de suivi renforcée ...
- Adéquation du conseil à la tolérance au risque et capacité à subir des pertes, compatibilité au marché cible,
- Notion de compte rendu ex-post des services fournis avec mention des frais

# MIF II CIF - focus sur le conseil dit « indépendant »

- Distinction du conseil en investissement dit « indépendant » et du conseil en investissement dit « non indépendant »
- Obligation d'informer le client si le conseil est fourni de manière indépendante,
  - ✓ Nécessaire évaluation d'une palette suffisante d'instruments financiers via la mise en place d'un *process* de sélection
  - ✓ Les instruments financiers sélectionnés doivent être suffisamment diversifiés
- Interdiction de conserver les rétrocessions de commissions dans le cadre du conseil indépendant
- La perception de rétrocessions de commissions en cas de conseil non indépendant reste autorisée dans la mesure où elles améliorent le contenu du service, et dans le cas de l'*inducement* récurrent, il est justifié par la fourniture d'un service en continu

# MIF II CIF - focus sur la « gouvernance des produits »

- Règles applicables aux concepteurs d'instruments financiers et règles applicables aux distributeurs soumis à MIF II



# Actualités européennes

## Les CIF et PRIIPS





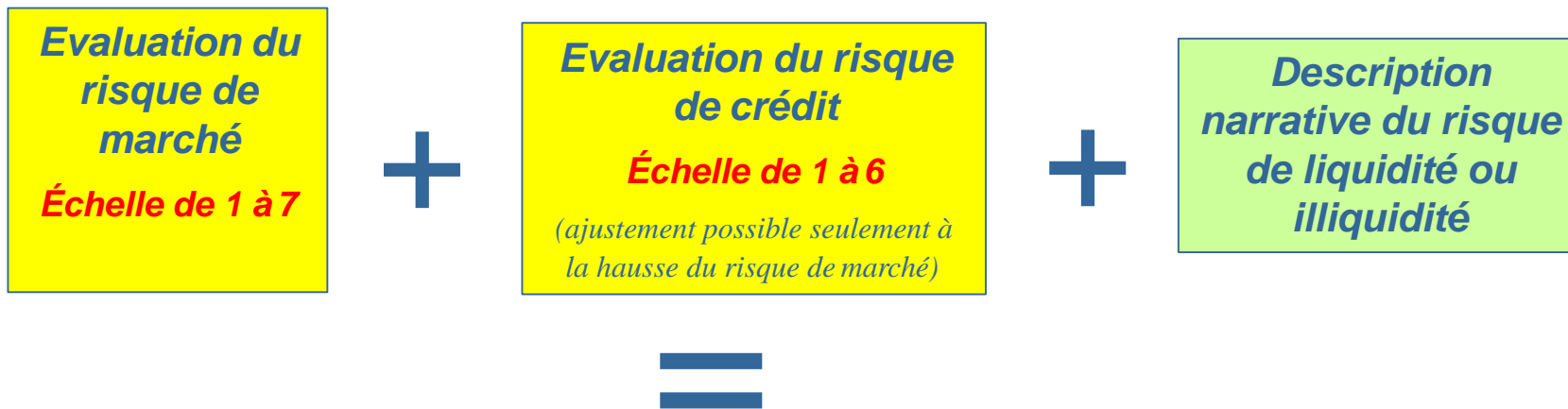
# PRIIPS – Règlement européen n° 1286/2014

- Adopté le 26 novembre 2014, il entrera en vigueur le 1/1/2017
- Permettre aux investisseurs de pouvoir comparer facilement les différents types de produits d'investissement et d'en comprendre les principales caractéristiques avant d'investir
- Le KID (ou DICI PRIIPS) doit répondre aux questions :
  - Quel est ce produit?
  - Quels sont les risques et quels retours espérer?
  - Que se passe-t-il si le producteur du produit est incapable de payer?
  - Quels sont les coûts?
  - Combien de temps devrais-je le garder et puis-je retirer mon argent plus tôt?
  - Comment déposer une plainte?
- Produits concernés : tous les produits d'investissements « packagés » dont les performances dépendent des fluctuations des marchés : OPC, produits dérivés, obligations structurées, dépôts structurés, contrats d'assurance vie en UC

# PRIIPS – Process et calendrier

- Le joint committee (EBA, EIOPA, ESMA) a été chargé d'élaborer des propositions de normes techniques de réglementation (RTS) portant sur le contenu du DICI, la révision du DICI et la remise du DICI
- Transmis à la Commission Européenne le 6 avril 2016
- Transmission au Conseil et Parlement Européen / juillet 2016 : objectif de finalisation pour septembre 2016
- Mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Concrètement pour les CIF, cela signifie :
  - Obtenir à compter du 1/01/17 le DICI PRIIPS des produits avant toute commercialisation

# PRIIPS – Zoom sur la présentation des risques



**1 2 3 4 5 6 7**

← ..... →

**Lower risk** **Higher risk**

**!** The risk indicator assumes you keep the product [for x years/ until date [where there is no exact maturity date]] [where applicable] **The actual risk can vary significantly if you cash in at an early stage and you may get back less. [When considered illiquid] You may not be able to cash in early, or may have to pay extra costs to do so. [When considered to have a materially relevant liquidity risk] You may not be able to sell [end] your product easily or you may have to sell [end] at a price a price that significantly impacts on how much you get back.]**

**SRI**

Indicateur  
de risque  
synthétique

Description  
narrative du  
risque

# PRIIPS – Correspondance échelle DICI OPCVM – KID PRIIPS

ECHELLE OPCVM	VOL. ANNUALISÉE	ILLUSTRATION DE TYPES DE PRODUIT	ECHELLE PRIIPS
1	<0.5%	FONDS MONÉTAIRES, PRODUITS À CAPITAL GARANTIE COURT ET MOYEN TERME	1 < 0,5%
2	0.5%-2%	PRODUITS À CAPITAL GARANTIE MOYEN ET LONG TERME	2 0,5% - 5%
3	2%-5%	PRODUITS À CAPITAL GARANTIE PARTIELLE (90%); MAJORITÉ DES FONDS OBLIGATAIRES	3 5% - 12%
4	5%-10%	PRODUITS À CAPITAL GARANTIE PARTIELLE (80%); FONDS OBLIGATAIRES PLUS RISQUÉS, FONDS DIVERSIFIÉS	4 12% - 20%
5	10%-15%	FONDS DIVERSIFIÉS	5 20% - 30%
6	15%-25%	FONDS DIVERSIFIÉS ACTIONS (INDICES); PRODUITS STRUCTURÉS SANS PROTECTION EN CAPITAL INDEXÉS ACTIONS	6 30% - 80%
7	>25%	FONDS ACTIONS PLUS RISQUÉS; PRODUITS STRUCTURÉS ET DÉRIVÉS	7 >80%

# PRIIPS – scénarios de performance

- **Le cas général**

Le profil de rendement d'un PRIIP est illustré par trois scénarios de performance distincts, basés sur une distribution des rendements futurs, calculée sur la base de la VaR calibrée sur les cinq dernières années du PRIIP

Dépend de la durée du produit

Investment □		Dépend de la durée du produit		
Scenarios		1 years	[3] years	[6] years (Recommended holding period)
<b>Unfavourable scenario</b>	<b>What you might get back after costs</b>	□	□	□
	Average return each year	□	□	□
<b>Moderate scenario</b>	<b>What you might get back after costs</b>	□	□	□
	Average return each year	□	□	□
<b>Favourable scenario</b>	<b>What you might get back after costs</b>	□	□	□
	Average return each year	□	□	□

# PRIIPS – Les coûts

## Information plus complète sur les coûts par rapport au DICI OPCVM

<b>Coûts uniques</b>	Coûts d'entrée (p.ex. frais de souscription)
	Coûts de sortie
<b>Coûts récurrents</b>	Coûts de transaction
	Autres coûts (p.ex. les frais de gestion)
<b>Coûts variables</b>	Commissions de surperformance
	Parts de carries

### Conséquences possibles pour les CIF

Les distributeurs doivent mentionner aux producteurs leurs frais de distribution pour intégration au DICI PRIIPS

### NOUVEAUTES

Produits structurés : indication de la marge de l'émetteur

Produits d'assurance : présentation des frais de l'assureur

# Priorités du régulateur national

## Mieux connaître les CIF



# Mieux connaître les CIF

- **Organisation en 2016 de la deuxième campagne de collecte des données d'activité des CIF, plus ciblée**
- **Les données recueillies permettent de documenter objectivement les caractéristiques des acteurs CIF, dans leur globalité.**
- **Retour sur les constats de la 1<sup>ère</sup> campagne**
  - CA total déclaré des acteurs : 2 milliards d'euros dont 532 M€ d'activité CIF
  - Forte concentration de l'activité au sein des premiers cabinets : 50 premiers : 42% du CA  
500 suivants : 38 % du CA  
Solde (3 884 acteurs) : 20% de CA
  - CA moyen des cabinets : 120 K€, médiane 16 K€ (activité CIF)
  - Typologie des métiers des acteurs:  
Principalement des CGP : 85 % en nombre  
Mais 450 cabinets déclarés en tant que conseil aux entreprises / haut de bilan soit 10% des effectifs, représentant 33 % du CA CIF  
Cumul avec d'autres statuts (IOB, assurance, carte T)



# Mieux connaître les CIF


## Principaux axes développés dans la campagne de collecte 2016

- **Meilleure connaissance des structures CIF et de leur organisation**
  - Actionnariat, filiale, réseau
- **Métiers/statuts/compétences**
  - Ligne métier du CIF (CGP, haut de bilan, conseil aux institutionnels, ..)
  - Autres statuts (IAS, IOB, Carte T...)
- **Données d'activités**
  - Part de l'activité CIF au sein de l'activité globale du cabinet, modèle de rémunération (honoraires/rétrocessions)
  - Informations spécifiques par ligne de métier :
    - Par ex pour les CGP : flux de rétrocessions, nature des produits conseillés, partenariats et étendue de l'offre de produits
  - Typologie de la clientèle
- **Monitoring des risques**
  - Volumétrie des réclamations
  - Procédures LAB FT

# Priorités du régulateur national

## Vigilance des CIF sur les placements atypiques

# CIF - Vigilance sur les placements atypiques

- **Placements atypiques** : offre de placements alternatives aux schémas d'investissement classiques (actions cotées, obligations, OPC...), généralement sur des classes d'actifs non corrélées aux marchés financiers (vin, manuscrits, « immobilier décoté »....)
  - **Vigilance** : produits non régulés, la responsabilité :
    - de l'information,
    - du schéma de commercialisation
- 
- repose sur le CIF qui parfois est le seul acteur régulé de la chaîne !
- **Obligations du CIF** :
    - se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients, exercer son activité , dans les limites autorisées par son statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients (art L541-8-1, code monétaire et financier),
    - une information claire, exacte et non trompeuse (règlement général de l'AMF),
    - **y compris lorsqu'il ne s'agit pas d'instruments financiers.**
  - **Concrètement signifie** :
    - Mener les diligences nécessaires, à l'issue desquelles si le CIF n'est pas en mesure de comprendre le mécanisme lié à l'investissement, ses risques et ses avantages (faute d'information suffisante du promoteur du produit), il s'abstient de recommander l'investissement à son client,
    - S'assurer du régime applicable auxdits placements atypiques et à leur mode de commercialisation (risque de FIA, exercice d'un service de placement non autorisé ..).



# Vigilance sur les placements atypiques – Illustration – Sanctions prononcées

## Mai 2015 / schéma de commercialisation – Plusieurs CIF sanctionnés

Produit concerné : **actions de SAS**

Griefs retenus :

- exercice d'une activité de placement non autorisée par le statut (L541-8-1, 2° CMF),
- avoir méconnu l'obligation « d'agir avec loyauté et équité au mieux des intérêts de leurs clients » en proposant des produits financiers faisant l'objet d'une offre au public irrégulière, constitutif d'un comportement nécessairement contraire à l'intérêt des clients (L541-8-1, 1° CMF).

## Juillet 2015 / « autres activités de conseil en gestion de patrimoine » par un CIF

Produit concerné : « **service X** » qui n'est ni un instrument financier ni un compte de gestion sous mandat.

Griefs retenus :

- Ne pas avoir procédé aux vérifications élémentaires qui auraient permis d'apprécier le caractère réel et sérieux des caractéristiques des placements proposés, ainsi que leur niveau de risque, avant de les conseiller à des clients, en violation de l'obligation « d'agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent » (L541-8-1, 2° CMF)
- Ne pas avoir informé ses clients du caractère difficilement conciliable des caractéristiques supposées du produit conciliant une garantie du capital des clients et un rendement annuel garanti de 36%, en violation des dispositions de l'article 325-5 du RG AMF au termes duquel « les informations, y compris à caractère promotionnel, adressées par un CIF, présentent un caractère exact, clair et non trompeur ».

**Merci !**